



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de VEIGNÉ (37)**

n°F02417U0045

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 2 janvier 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VEIGNÉ (37)

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2016 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Etienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 8 décembre 2017 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Veigné (37) reçue le 2 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 novembre 2017 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Veigné prévoit, aux fins de permettre l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire au croisement des routes RD 910 et RD 87, de déclasser 2 075 mètres carrés d'espace boisé classé, et de modifier la surface des emplacements réservés n° 25 et 26 ;
- Considérant que la présente déclaration de projet s'inscrit dans les objectifs d'aménagement urbain prévus par le PLU actuellement en vigueur, dont elle modifie le zonage de façon marginale ;
- Considérant ainsi que la présente déclaration de projet n'est pas susceptible de générer des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine distinctes des incidences potentielles du projet de carrefour à sens giratoire ;

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Veigné (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

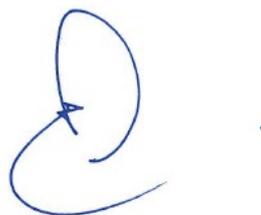
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2018

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)